

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 25 Avril 1873

# PROCÈS-VERBAL

**SOMMAIRE :** Création d'un Entrepôt de douanes. — Aliénations de terrain, boulevard de la Liberté et boulevard Papin. — Secours à un Sapeur-pompier blessé dans un incendie. — Bourse à l'Ecole navale. — Police, habillement. — Classe de 1872, soutiens de famille. — Logements insalubres. — Avis sur des délibérations des Hospices. — Octroi, remboursement. — Radiation d'hypothèques. — Emprises sur la voie publique. — Détournement de chemin et sentiers par la Compagnie de Fives. — Alignements de la Route nationale N° 41. — Listes du jury pour 1874. — Classe de 1872, sursis d'appel. — Passage couvert sur le canal de l'Arc. — Institut industriel, agronomique et commercial, collation de bourses. — Bureaux et postes de police. — Travaux à l'abattoir. — Curage des canaux de la Deûle. — Ecole primaire supérieure de filles. — Mise à l'alignement de la rue Ratisbonne. — Loyers de magasins pendant la guerre. — Musée, restauration de tableaux. — Travaux à l'église Saint-Michel. — Collation de bourses au Lycée et à l'Ecole primaire supérieure.

L'an mil huit cent soixante-treize, le Vendredi vingt-cinq Avril, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

*Présents :*

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BONNIER, BOUCHÉE, BOURDON, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, COURMONT, DEBLON, DELÉCAILLE, DELMAR, Ed. DESBONNETS, J.-B. DESBONNETS, DUPONT, P. LEGRAND, MARIAGE, MARTEL, MASURE, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SOINS, STIÉVENART, TESTELIN, VERLY et WERQUIN.

M. MEUREIN, Secrétaire.

*Absents :*

MM. BARON, CORENWINDER, DUTILLEUL, LEMAITRE et MEUNIER, en voyage ou empêchés.

---

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance.

M. WERQUIN fait remarquer que le Conseil éviterait une perte de temps, très précieux, en supprimant la lecture du procès-verbal, que chaque membre pourrait examiner à loisir et à domicile, avant la séance, si l'Administration voulait bien lui faire parvenir, en temps utile, une épreuve de ce procès-verbal, qui est livré à l'impression.

M. LE MAIRE objecte qu'on ne peut, sans blesser la légalité, se dispenser de lire le procès-verbal en séance; que parfois, d'ailleurs, l'intervalle entre les séances n'est pas assez considérable pour que le procès-verbal puisse être rédigé et imprimé. Cependant, il prend note des observations de l'honorable M. WERQUIN et examinera leurs moyens d'application.

Le procès-verbal est adopté.

---

**Création  
d'un Entrepôt  
de douanes.**

M. LE MAIRE fait connaître au Conseil que le Gouvernement vient d'accorder à la ville de Lille la création d'un entrepôt de douanes. L'Administration municipale, d'accord avec M. le Directeur des douanes du département, presse son installation. Déjà des demandes de dépôt nous arrivent. L'entrepôt pourra fonctionner avant un mois.

LE CONSEIL

Donne acte à M. LE MAIRE de sa communication, et passe à l'examen des objets soumis à sa délibération.

---

Aliénation  
de  
terrain.

M. LE MAIRE fait au Conseil le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« M. BODIN demande à acquérir, dans le lot N° 30, une parcelle des anciens terrains militaires appartenant à la Ville; elle est située derrière les bâtiments qu'il fait construire front au *boulevard de la Liberté*, contre la propriété appartenant à M. CRU. Cette parcelle, qui est de forme triangulaire, mesure une superficie de 162<sup>m</sup> 80.

« Il offre 50 francs par mètre carré pour traiter à main-ferme.

« Le prix offert nous paraît très-acceptable, attendu qu'il s'agit d'un terrain de fond n'ayant aucun front à la voie publique et dont la disposition ne permet pas de recourir à l'adjudication. Nous vous proposons de l'adopter et d'autoriser l'Administration à traiter à main ferme avec M. BODIN. »

LE CONSEIL,

Considérant que le terrain à vendre n'aboutit à aucune voie publique, qu'il ne peut convenir qu'à M. BODIN pour l'agrandissement de sa propriété,

Que d'ailleurs le prix offert est en harmonie avec la valeur du terrain,

Décide la vente à M. BODIN de 162<sup>m</sup> 80 carrés, lot N° 30, au prix de 50 francs le mètre,

Et dispense l'Administration de toute mise en adjudication.

Vente  
conditionnelle  
de terrains,  
boulevard  
Papin.

M. LE MAIRE fait au Conseil la communication suivante :

« MESSIEURS,

« Par soumission en date du 23 avril 1873, M. BACQUET-LESAFFRE offre d'acquérir à la Ville tous les terrains en façade sur le *boulevard Papin*, d'une contenance de 9,640<sup>m</sup>, au prix de 60 francs par mètre carré, à la condition que la *porte de Paris* sera démolie.

« Cette proposition emprunte une véritable importance par la condition qu'elle impose.

« Nous vous proposons de la renvoyer à l'examen de la commission de la *porte de Paris*.

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. le MAIRE,

Renvoie la proposition de M. BACQUET-LESAFFRE à l'examen de la commission de la *porte de Paris*.

**Secours  
à un Sapeur-  
Pompier.**

M. LE MAIRE s'exprime ensuite en ces termes :

« MESSIEURS,

« Dans l'incendie qui a éclaté, le 21 de ce mois, chez MM. DEBIÈVRE et LESAFFRE, filateurs, *rue de Lannoy, N° 64*, le sapeur-pompier VANDENAGHEL a reçu une blessure à la main droite, laquelle entraînera une incapacité de travail d'au moins quinze jours.

« Nous vous proposons, Messieurs, de prélever en sa faveur une indemnité de 45 francs sur la caisse spécialement affectée au service des secours et pensions des sapeurs-pompiers, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1851. »

LE CONSEIL

Accorde avec empressement l'indemnité demandée en faveur du pompier VANDENAGHEL, blessé dans un incendie.

**Certificat  
d'insuffisance  
de ressources**

Continuant l'examen des objets à l'ordre du jour, M. le MAIRE fait la proposition ci-après :

« MESSIEURS,

» M. HANTSON, chef de bataillon, major de place à Lille depuis le 18 juillet 1870, sollicite du Gouvernement une bourse avec trousseau à l'école navale, en faveur de son fils JACQUES-LOUIS-GEORGES, né le 2 septembre 1856.

« Conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1850 cette demande doit être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal constatant l'insuffisance de fortune des parents et du candidat.

« M. HANTSON, officier supérieur sans fortune, est père de cinq enfants âgés de 16, 13, 12, 10 et 8 ans. Il n'a d'autres ressources que son traitement militaire et celui de la Légion-d'Honneur, dont le produit annuel s'élève ensemble à 4,616 francs.

« Dans ces conditions, il ne saurait acquitter les frais d'entretien de son fils à l'école navale et nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien le constater.

Le CONSEIL,

Vu la demande, formée par M. le Commandant HANTSON, d'une bourse avec trousseau à l'école navale, en faveur d'un de ses fils,

Vu les renseignements fournis par l'Administration sur l'état de la famille et des ressources de cet honorable militaire,

Constata l'insuffisance de fortune de M. HANTSON, et l'empêchement où il se trouve d'acquitter de ses deniers les frais de cette pension et du trousseau.

Habillement,  
équipement et  
chaussure  
du personnel  
de la police.

Poursuivant l'examen des objets à l'ordre du jour, M. le MAIRE fait le rapport dont la teneur suit :

« MESSIEURS,

« Le moment est venu de pourvoir au remplacement annuel des objets d'habillement et d'équipement du personnel de la police. L'adjudication ne devra s'appliquer cette année qu'à la chaussure; nous vous en soumettons le cahier des charges.

« La transformation de la police de Paris nous a permis de nous procurer à très-bas prix le surplus de la fourniture ordinaire. La maison OLIVIER, de Reims, nous a livré 200 habits et 100 capotes au prix de 18 et 20 francs.

« D'autre part, la maison V<sup>e</sup> COLIN ET FILS, de Paris, nous offre des cabans, pantalons, képis, chapeaux, etc., à des prix et dans des qualités qui ont reçu l'entier assentiment de l'honorable M. BOUCHÉE, votre collègue, dont vous connaissez la compétence en ces matières et que nous aimons à consulter pour ces acquisitions.

« Nous vous proposons donc, Messieurs, de ratifier les marchés passés avec ces deux maisons.

#### LE CONSEIL

Adopte le cahier des charges présenté par l'Administration pour la mise en adjudication des chaussures nécessaires au service de la police,

Et approuve les traités passés avec la maison OLIVIER, de Reims, et la maison V<sup>e</sup> COLIN et FILS, de Paris, pour la fourniture des effets d'habillement et d'équipement.

Classe de 1872 M. LE MAIRE reprenant la parole fait au Conseil les rapports ci-après :

Soutiens  
de famille.

« MESSIEURS,

TOURBÉ

« Aux termes de l'article 22 de la loi du 27 juillet 1872 les jeunes gens désignés par les Conseils municipaux de la commune, où ils sont domiciliés, peuvent être dispensés provisoirement du service militaire comme soutiens indispensables de famille.

Canton Ouest  
N° 10.

« La liste est présentée au conseil de révision par le Maire.

« Conformément à ces dispositions, nous vous prions, Messieurs, d'émettre votre avis sur la demande du sieur Charles TOURBÉ, demeurant chez ses parents, *rue des Trois-Mollettes, 32*.

« L'instruction a donné lieu de reconnaître que la famille TOURBÉ se compose de huit personnes, savoir : le père, la mère, le réclamat, qui est fils unique, et cinq filles moins âgées que lui. Le père est ouvrier imprimeur typographe et gagne 4 fr. par jour; l'aînée des filles travaille dans un magasin de confection et gagne journallement 1 fr. 25 c. Le réclamat est employé à la trésorerie générale du Nord, où il est fort estimé pour son intelligence et sa bonne conduite. Sans ses appointements s'élevant annuellement à 1,200 francs, sa famille tomberait dans la misère, puisqu'il ne lui resterait pour toutes ressources qu'un salaire journalier de 5 francs environ.

« Nous estimons donc, Messieurs, que la demande est bien fondée et nous vous proposons d'y faire bon accueil. »

BERTAU.

Canton Centre  
N° 58.

« Le jeune BERTAU, Louis, appartenant à la classe 1872 et demeurant *rue des Tours, 1*, demande conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 27 juillet 1872, à être maintenu dans ses foyers comme soutien indispensable de famille.

« Or, il résulte des renseignements recueillis et de l'attestation de trois pères de famille ayant des fils faisant partie de ladite classe, que le sieur BERTAU père est un ouvrier tapissier gagnant 3 fr. 25 par jour, que sa femme ne fait et ne peut faire que son ménage; qu'il a quatre fils, savoir : le réclamat; VICTOR, âgé de 17 ans, idiot et incapable d'aucun travail, ce qui est attesté par M. Davaine, médecin; FORTUNÉ, âgé de 8 ans et ÉMILE âgé de 6 ans, malade depuis le jour de sa naissance.

« Cette famille, déjà dans une situation fort précaire, tomberait inévitablement dans l'indigence, si le réclamat, qui est tapissier et gagne autant que son père, devait la quitter.

« Nous estimons qu'il y a lieu de porter le sieur BERTAU, Louis, sur la liste des soutiens de famille, et nous pensons, Messieurs, que vous partagerez, sur ce point, notre manière de voir. »

LE CONSEIL,

Sur la proposition de l'Administration,

Constata que les sieurs TOURBÉ Charles, et BERTAU Louis, sont véritablement les soutiens de leurs familles et considère comme un acte de justice de les signaler à la bienveillance du conseil de révision.

**Logements insalubres.**

Reprenant la parole, le MAIRE fait la communication ci-après :

**Homologation de rapports de**

« MESSIEURS,

**la Commission**

« Nous avons l'honneur de vous soumettre huit rapports de la commission des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ni observation. Toutes leurs prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

« Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de les homologuer. »

LE CONSEIL,

Vu huit rapports de la commission d'assainissement des logements insalubres portant les numéros transcrits au tableau ci-dessous et datés des 23 et 30 janvier 1873,

Considérant que déposés selon le vœu de la loi au secrétariat de la Mairie, pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation,

Homologue dans leur entier les conclusions desdits rapport dont le détail suit, et dit que les travaux d'assainissement qui y sont indiqués seront exécutés dans un délai de 30 jours.

N° des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS par la COMMISSION	N°	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES	DOMICILE	CONCLUSIONS de la COMMISSION
2,795	Rue du Vieux Marché-aux-Poulets	21	COMPAGNION, rentier.	A St-André-lez-Lille.	Interdiction de la cave.
2,796	Rue des Célestines.	11	M <sup>lle</sup> PEUVION, pensionnaire	chez les Dames Franciscaines.	Id.
2,797	Cour des Innocents.	4, 12, 14	FRANCKE, rentier.	Cour des Innocents, 10.	Interd. et trav. d'assainissem.
2,798	Rue des Canoniers.	30	Corps des Canoniers sédentaires de la ville de Lille.		Interdiction.
2,799	Rue de la Monnaie.	95	J. VANHOUCQUE, V <sup>e</sup> Honoré	A Tourcoing.	Id.
2,800	Rue de Voltaire.	21	Théodore GADENNE, mandataire de M. Gadenne, curé à Pont-à-Raches.	Place du Lion-d'Or, 14 bis.	Travaux d'assainissement.
2,801	Rue Saint-André.	71	LESSENS, distillerie de vinaigre	Rue Saint-André, 83.	Id.
2,802	Rue de la Monnaie.	9	SCHERPEREL, rentier.	Rue de la Barre, 66.	Id.
8	Rapports.				

Avis à donner  
sur une  
délibération  
des Hospices.

M. LE MAIRE fait ensuite le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Par délibération en date du 26 février 1873 la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de faire construire à proximité de Lille, sur un verger situé à Mons-en-Barœul, un abri où les enfants de ces établissements pourraient se livrer à différents jeux et exercices gymnastiques, à la suite des promenades.

« Cette construction, qui serait confiée au sieur DEFIVES, Thomas, nécessiterait une dépense de 3,400 fr., et l'ouverture au budget de 1873, des Hospices, d'un crédit de pareille somme pour la couvrir.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à la réalisation de ce projet qui ne peut être que profitable à la santé des enfants. »

LE CONSEIL,

Considérant l'utilité de la construction projetée au point de vue de la santé des orphelins,

Donne un avis favorable à la délibération de la Commission administrative des Hospices.

Hospices.  
—  
Autorisation  
de défendre en  
justice.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« Un jugement du tribunal civil de Lille, en date du 28 mars 1873, a déclaré la demoiselle DUTHIL, non recevable dans une action qu'elle avait intentée à la Commission administrative des Hospices, à propos de l'exécution des testaments de M. Alexandre-Henri GRULLOY.

« M<sup>lle</sup> DUTHIL interjetant appel de ce jugement par délibération du 5 de ce mois, l'Administration des Hospices sollicite l'autorisation de défendre à cette nouvelle action.

« Nous vous proposons, Messieurs; de donner un avis favorable à cette délibération.

LE CONSEIL,

Considérant que les Hospices ont le devoir de défendre devant une nouvelle juridiction les droits que leur a reconnus un premier jugement,

Est d'avis que la Commission administrative soit autorisée à défendre à l'appel interjeté par la demoiselle DUTHIL.

**Remboursement de prix de vente par les Hospices.** M. LE MAIRE fait au Conseil le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Par sa lettre en date du 10 août 1861 l'Administration des Hospices de Lille a consenti l'abandon gratuit à la Ville des parties de ses propriétés destinées à l'ouverture ou à la rectification des voies publiques.

« Postérieurement, et par suite d'une erreur, cette Administration a vendu au prix de 15 francs le mètre carré, à M. Carlos LEFEBVRE, une bande de terrain comprise dans le tracé du *boulevard du Maréchal-Vaillant*.

« L'erreur ayant été reconnue, offre de remboursement fut faite à M. LEFEBVRE, qui refusa de consentir la résiliation de son marché et exigea la fixation par le jury du montant de l'indemnité à lui due.

« Il fut alors convenu que la Ville, poursuivant l'expropriation, recevrait de l'Administration des Hospices le remboursement proposé de 15 francs par mètre carré, sauf par elle à payer à M. LEFEBVRE le montant de l'indemnité qui serait allouée par le jury, quel qu'en soit le chiffre.

« Une décision en date du 20 mars 1872 a fixé cette indemnité à 10 francs par mètre carré, soit en principal 4,634 fr. 40 c. pour une surface de 463 mètres carrés 44 centièmes.

« Nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à mettre en demeure la Commission des Hospices de verser à la caisse municipale la somme de 6,951 fr. 60 c. par elle offerte pour remboursement de prix qu'elle a perçu par erreur, et de l'affranchir de toute responsabilité à cet égard.

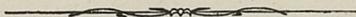
« Quant au paiement à faire à M. LEFEBVRE ou ayant droit, il sera effectué au moyen du crédit général ouvert pour les expropriations relatives à l'ouverture des artères complémentaires (art. 32 des chapitres additionnels de 1872.)

#### LE CONSEIL

Accepte le remboursement par les Hospices de la valeur du terrain appartenant à la Ville et que l'établissement charitable a vendu par erreur à M. Carlos LEFEBVRE, à raison de 15 francs par mètre carré, soit pour les 463 m 44 c, la somme de 6,951 fr. 60 c.,

Dit que cette recette sera inscrite aux chapitres additionnels,

Et que le paiement à faire à M. Carlos LEFEBVRE, ou ayant droit, sera prélevé sur le crédit ouvert au budget primitif pour l'ouverture des voies publiques.



**Remboursement de droits d'octroi.**

M. le MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

« Le sieur X. ARNOUX, qui tient en cette ville le buffet-hôtel de la gare du chemin de fer du Nord, ayant renoncé, le 31 décembre dernier, à la faculté de l'entrepôt pour les vins et spiritueux, le service des contributions indirectes a procédé au règlement du compte de ce marchand en gros vis-à-vis de la régie et de l'octroi.

« Il résulte d'un certificat délivré par le receveur principal à la résidence de Lille qu'une erreur a été commise dans ce règlement de compte, au préjudice de l'assujetti. Les droits réclamés et encaissés, tant au profit du trésor que pour la ville, ont été calculés sur 14 hectolitres 3 litres 99 centilitres d'alcool pur, alors qu'ils auraient dû l'être seulement sur 10 hectolitres 9 litres, 23 centilitres. De là une différence de 110 fr. 54 perçue en trop par l'octroi et dont le sieur ARNOUX réclame aujourd'hui la restitution, après avoir obtenu de l'État le remboursement de la somme induement payée pour droits de consommation et d'entrée.

« Cette réclamation est parfaitement fondée. Il y a donc lieu d'y faire droit ; mais comme la perception est faite, nous devons ouvrir un crédit de 110 fr. 54 c. pour opérer son remboursement.

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de voter ce crédit.

LE CONSEIL

Vote le crédit demandé de 110 fr. 54 pour droits d'octroi induement perçus.

**Radiation d'hypothèque.**

Après ce vote, M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« En vertu d'un jugement du tribunal civil de Lille une inscription hypothécaire a été prise au profit de la ville, le 26 août 1872, vol. 716, n° 157, à la charge de M. Henri MINART, pour sûreté tant du paiement de la somme de 817 fr. 70 c. par lui due en principal pour droits de voirie, que des intérêts et frais auxquels il a été condamné.

« M. MINART justifie de sa libération entière par un certificat du receveur municipal et il demande main-levée de l'inscription qui grève ses biens.

« En conséquence nous vous proposons, Messieurs, de consentir la radiation entière et définitive de l'inscription prise contre M. MINART, au bureau des hypothèques de Lille, le 26 août 1872, vol. 716, n° 157 et dont la cause est éteinte par le paiement de la dette qu'elle garantissait.

LE CONSEIL,

Vu les justifications produites par M. MINART,  
Considérant qu'il est entièrement libéré envers la Ville,  
Accorde la radiation de l'inscription hypothécaire prise contre lui le 26 août  
1872, vol. 716, n° 457.

---

Radiation  
partielle d'ins-  
criptions  
hypothécaires.

M. LE MAIRE continue :

« MESSIEURS,

« Une demande nous est adressée par M. Th. BERNARD, acquéreur d'une partie des anciens terrains militaires, afin de main-levée des inscriptions hypothécaires, prises en garantie du paiement du prix, en tant seulement que ces inscriptions grèvent une étendue de 486<sup>m</sup> carrés, situés *rue Beauharnais* et sur laquelle sont érigées trois maisons non encore numérotées.

« M. BERNARD justifie du paiement intégral de la fraction de prix afférente aux 486<sup>m</sup> carrés, qu'il entend dégrever de l'hypothèque.

« En conséquence nous vous proposons, Messieurs, de consentir la radiation partielle des inscriptions prises à la charge de M. BERNARD, à la conservation des hypothèques de Lille, le 25 juillet 1866, vol. 576, N° 179, et le 25 octobre même année, vol. 582, n° 173, en tant seulement que ces inscriptions grèvent la surface de 486<sup>m</sup> carrés de terrain, sur laquelle sont construites trois maisons non encore numérotées à front de la *rue Beauharnais*. »

LE CONSEIL,

Vu les justifications produites par M Th. BERNARD  
Considérant que l'impétrant a effectué le paiement intégral de sa fraction de prix afférente aux 486 mètres carrés de terrain qu'il désire dégrever de l'hypothèque,  
Consent la radiation partielle d'hypothèques qui lui est demandée.

---

**Emprise  
sur la  
voie publique.**

**Redevance  
annuelle.**

**PESEZ.**

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Par arrêté du 15 avril 1872 le sieur Gustave PESEZ a été autorisé à reconstruire au nouvel alignement les maisons sises *rue de Bône, Nos 16 et 18*, en conservant à l'ancien alignement un rez-de-chaussée provisoire en bois, afin d'empêcher la formation d'un recoin dangereux et insalubre, d'environ 4 mètres de profondeur; mais il ne s'est pas conformé aux prescriptions de cet arrêté; il a élevé, sur le rez-de-chaussée provisoire, un étage en forme de mansarde; de telle sorte qu'il existe sur le terrain retranchable un nouveau bâtiment.

« Sommé de le démolir, le contrevenant demande l'autorisation de conserver ces constructions, eu égard surtout au peu de profondeur, 3 mètres seulement, qui resterait, s'il était obligé de reculer la façade.

« Vous avez déjà été amenés par différents motifs à accueillir des demandes de cette nature: un grand nombre de maisons dans les rues des anciens quartiers de Wazemmes ont été frappées d'alignement au début de l'agrandissement; la plupart des élargissements, et en particulier ceux de la *rue de Bône*, ne portent que sur un seul côté de la rue; il en résulte que les vides opérés par suite des exécutions partielles d'alignement se trouvent plus grands et que les habitations d'ouvriers qui généralement ont peu de profondeur, ne peuvent guère être construites sur le terrain restant. Il nous paraît équitable, en raison des charges imposées à ces propriétés, d'user d'une certaine tolérance, tout en réservant les droits de la Ville pour l'avenir.

« En conséquence nous sommes d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de tolérer les constructions du sieur PESEZ, à charge de les démolir, sans indemnité, à la première réquisition et moyennant le paiement d'une redevance annuelle, que nous proposons de fixer à quinze francs.

#### LE CONSEIL

Adopte les propositions de l'Administration,

Autorise le sieur PESEZ à conserver provisoirement, et à titre essentiellement précaire, la portion de ses bâtiments sise *rue de Bône, Nos 16 et 18*, qui avance sur la voie publique.

Et, pour affirmer les droits imprescriptibles de la Ville, dit que le sieur PESEZ paiera une redevance annuelle de quinze francs, en reconnaissance de ces droits.

---

**Emprise  
sur la  
voie publique.**

M. LE MAIRE, reprenant la parole, s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

**Redevance  
annuelle.**

« Un incendie a récemment détruit la maison à un étage, sise *rue de Flandre n° 88*, appartenant au Sieur DEMOY, qui a sollicité l'autorisation de la reconstruire.

**DEMOY.**

« Cette maison étant frappée de retranchement sur 3<sup>m</sup> 75 de profondeur, nous avons fait procéder à une visite des lieux.

« Il a été reconnu que la façade pouvait être conservée, mais à la condition d'y exécuter des travaux réputés confortatifs : Ainsi, un arrachement important, produit au haut de la façade par la chute des solives qui y étaient encastrées, doit être réparé ; les chaînes de bois calcinées, placées dans l'épaisseur du mur sur toute la largeur de la façade, doivent être remplacées en faisant les reprises nécessaires à la maçonnerie ; les planchers détruits doivent être reconstruits, et la charpente, gravement endommagée, doit être remaniée.

« Dans ces conditions, nous ne pouvions accorder l'autorisation demandée par le sieur DEMOY.

« Il nous a exposé alors qu'il ne lui serait pas possible de réédifier un bâtiment habitable sur l'emplacement restant, et qu'il serait contraint d'abandonner sa propriété si on n'usait de tolérance à son égard.

« Pour cet effet, il voudrait obtenir la permission de rétablir sa maison comme elle l'était primitivement, à charge de la démolir à la première réquisition, et, pour constater le droit de la Ville, il offre de payer une redevance annuelle.

« Le bâtiment dont il s'agit se trouve placé dans une position analogue à celui du sieur PESEZ, objet de notre communication précédente, et par les mêmes considérations que nous vous avons fait valoir, nous sommes d'avis d'accorder la tolérance demandée par le sieur DEMOY.

« Eu égard à l'affectation de sa maison, habitée par des ouvriers, nous vous proposons, Messieurs, de fixer à six francs seulement la redevance qu'il aura à payer. »

#### LE CONSEIL

Autorise l'Administration à permettre la réparation de la maison du sieur DEMOY, sise *rue de Flandre*, 88, dans sa partie retranchable de la voie publique ; mais à la condition que le propriétaire s'engagera à reculer cette construction à l'alignement, à première réquisition, et que pour reconnaître les droits de la ville, il lui paiera jusque là une redevance annuelle de six francs.

---

**Emprise  
sur la  
voie publique.**

Après ce vote, le MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS,

**Redevance  
annuelle.**

« Afin d'aérer et d'agrandir le promenoir de l'asile des vieillards, la supérieure de cet établissement demande l'autorisation d'occuper, à titre provisoire, le sol d'une bande de terrain de 4<sup>m</sup> de largeur, située au fond de la *cour Maître Charles*, dans le quartier *Saint-Sauveur*, et de la clore par un mur de 3<sup>m</sup> de hauteur.

**Asile  
des Vieillards.**

« Nous ne voyons aucun inconvénient à accorder, tout en réservant les droits des tiers, cette autorisation, d'ailleurs essentiellement révocable, qui nous procurera l'avantage de faire disparaître la plus grande partie de la courette, suppression recommandée par les besoins de l'hygiène publique.

« Nous vous proposons, Messieurs, de consentir cette concession, et, pour constater sa précarité, de la soumettre au paiement d'une redevance annuelle d'un franc. »

LE CONSEIL,

Considérant que la suppression de la *cour Maître Charles* ne peut qu'être utile à l'hygiène publique dans le quartier *Saint-Sauveur*,

Autorise l'asile des vieillards, sous la réserve des droits des tiers, à occuper le sol d'une bande de terrain de 4 mètres de largeur, située à front de ladite cour, et à la clore par un mur.

Cette autorisation est donnée à titre précaire ; elle sera révocable en tout temps. Le mur construit aux frais de l'asile devra être démoli sans indemnité à première réquisition.

De plus, et pour constater les droits de la ville, l'asile lui paiera annuellement une redevance d'un franc.

**Détournement  
de chemin  
et sentiers par  
la**

M. LE MAIRE fait ensuite la communication suivante :

« MESSIEURS,

**Compagnie  
de Fives.**

« Une enquête a été ouverte sur le projet de détournement de chemin et de sentiers par la C<sup>e</sup> de Fives-Lille, détournement qui a fait l'objet de votre délibération du 25 janvier dernier. Elle a soulevé des réclamations à propos du tracé proposé par votre commission et que vous avez admis.

« Les réclamants préfèrent celui primitivement indiqué par l'Administration municipale dans la séance du 7 décembre 1872.

« De leur côté, les intéressés, c'est-à-dire la Compagnie de Fives, accusent les mêmes préférences. Devant cet accord, nous pensons que le Conseil municipal admettra, lui aussi, ce tracé qui paraît le mieux répondre aux désirs de tous. »

M. DUPONT ne saurait partager l'avis de l'Administration sur les dispositions de la Compagnie de Fives, qui demeure, dit-il, très sympathique au deuxième tracé, celui présenté par la Commission municipale, dont il était le rapporteur. M. le Directeur de la compagnie a affirmé sa prédilection pour ce projet en offrant de porter à 10 mètres la largeur de la nouvelle voie dans une partie de son parcours. Ce tracé a l'avantage de mettre en communication la route de Fives avec le chemin d'Hellemmes. Les propriétaires de la  *cité Boldoduc*  en éprouvent quelque gêne peut-être, mais l'intérêt général est satisfait et lui seul mérite notre préoccupation.

M. WERQUIN dit que le Conseil a pu adopter le projet de la Commission parce qu'il ne s'était produit en ce moment aucune protestation de la part des voisins et qu'il avait pu croire l'accord établi entre les parties intéressées. L'enquête a démontré le contraire : des protestations ont surgi de toutes parts et l'usine elle-même, nous dit l'Administration, accepte le tracé proposé par la voirie et qui rallie tous les dissidents. Nous ne pouvons admettre les déclarations contraires qui auraient été faites verbalement à l'un de nos collègues par le Directeur de la compagnie, et je suis d'avis que le Conseil ratifie l'avis émis par M. le MAIRE sur cette question. L'enquête s'est prononcée et c'est un devoir pour nous de conformer nos décisions aux opinions qui y ont été émises au nom de l'intérêt général.

M. le MAIRE croit qu'il est fort indifférent à la Compagnie de Fives que la Ville accepte l'un ou l'autre des deux tracés proposés pour le redressement du chemin ; le Directeur n'a pas informé l'Administration de son intention de porter à 10 mètres la largeur de celui des tracés qui aurait ses préférences. Il s'est rallié au contraire au projet de la voirie. Quant au projet de la Commission, il pourra acquérir de l'utilité dans l'avenir, si les constructions se développent vers le chemin d'Hellemmes ; mais aujourd'hui il desservirait mal le groupe de maisons qui sont construites près de l'usine, car il allongerait leur parcours.

M. J.-B. DESBONNETS propose de renvoyer l'enquête à l'examen de la Commission.

L'Administration se range à cet avis.

Le renvoi est prononcé.

---

Après cette décision M. le Maire fait le rapport qui suit :

**Route  
Nationale  
N° 41.**

« MESSIEURS,

**Alignements.**

« Une enquête vient d'être ouverte sur le projet présenté par MM. les Ingénieurs des ponts-et-chaussées pour le règlement des alignements de la  *Route Nationale N° 41* , de  *Saint-Pol*  à  *Lille*  et à  *Tournai* , dans la traverse de  *Fives* .

« Nous avons cru devoir déposer à l'enquête, au nom de la Ville, la réclamation suivante :

« Les alignements fixés par l'administration supérieure, et qui font l'objet de l'enquête, « paraissent généralement très bien appropriés aux besoins de la circulation ; mais il n'en est « pas de même de ceux projetés pour la partie comprise entre les n<sup>os</sup> 55 ter et 75.

« L'administration des ponts-et-chaussées a cru devoir exonérer de la servitude d'alignement les maisons peu importantes portant les n<sup>os</sup> 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, 71 et 73. La Ville « doit réclamer instamment contre la suppression du rescindement projeté dans l'origine parce « qu'il en résulterait une réduction de largeur de la route à treize mètres, dans la partie où la « circulation est la plus active. Il ne faut pas perdre de vue, que la partie de la *route Nationale* « N<sup>o</sup> 41, comprise dans la traversée de Fives, reçoit, non-seulement la circulation propre « d'une route qui est extrêmement fréquentée en raison des nombreuses agglomérations qu'elle « dessert, mais encore la circulation très active du chemin de grande communication n<sup>o</sup> 6. Si « l'on ajoute à cela le mouvement spécial de *Fives*, qui possède une population de 20,000 ha- « bitants, tendant à s'accroître chaque jour, on sera convaincu qu'il n'est pas possible de « retrécir la route au droit de la *rue du Long-Pot*, qui est une des voies les plus importantes « de la localité.

« Nous ferons en outre remarquer que les maisons atteintes par l'alignement que nous « demandons, sont sans importance et que déjà le rescindement est assuré pour quatre d'en- « tr'elles, les n<sup>os</sup> 59, 61, 63, 65. En effet, ces maisons ont leurs étages à l'alignement à 14 mètres « et les propriétaires ont pris l'engagement de mettre le rez-de-chaussée au même alignement « à la première réquisition de l'administration des ponts-et-chaussées

« On le voit donc il ne restera plus, pour obtenir l'élargissement complet, que de frapper « les maisons de construction médiocre, la plupart sans étage, portant les n<sup>os</sup> 57, 67, 69, 71 et « 73, et il y aurait, selon nous, injustice à ne pas le faire aujourd'hui que d'autres propriétaires « ont subi les effets de la servitude de reculement et pourraient exiger le maintien du contrat « passé avec eux.

« Pour ces divers motifs, nous proposons de revenir à l'alignement 19, 21, 23, 27 indiqué « en rouge sur le plan qui fait l'objet de l'enquête.

« Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien appuyer cette réclamation par un vote confirmatif. »

LE CONSEIL,

Partageant l'avis de l'Administration, appuie sa réclamation par un vote unanime.

---

Liste du Jury. M. LE MAIRE fait la proposition ci-après :

Désignation  
de deux  
Conseillers  
municipaux  
par canton.

« MESSIEURS,

« AUX termes de l'article 8 de la loi du 21 novembre 1872, les listes préparatoires du jury doivent être dressées par une commission composée du juge-de-paix et de ses suppléants, du Maire de la Ville ou d'un Adjoint délégué par lui, de deux Conseillers municipaux et des Maires des communes rurales comprises dans le canton.

« Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons.

« Par lettre du 19 de ce mois, M. le PRÉFET invite le Conseil à désigner ceux de ses membres qui procéderont à la prochaine révision de ces listes.

« Nous pensons, Messieurs, que vous voudrez continuer pour les listes de 1874 le choix que vous aviez fait pour celles de 1873 et que nous remettons sous vos yeux.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'Administration,  
Désigne pour concourir à la formation des listes du jury pour 1874, dans le canton

*Sud-Ouest.*

MM. Olivier et Delécaille.

*Ouest.*

MM. Brassart et Dutilleul.

*Centre.*

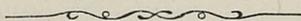
MM. Meurein et Ed. Desbonnets.

*Sud-Est.*

MM. Bouchée et Rigaut.

*Nord-Est.*

MM. Mariage et Deblon.



**Recrutement  
de l'armée.**

M. LE MAIRE fait la communication dont voici la teneur :

**Sursis d'appel.**

« MESSIEURS,

**Classe  
de 1872.**

« Par une lettre en date du 22 mars dernier, M. MOREL, Henri, fils de M. MOREL, teinturier en cette ville, *rue de la Baignerie*, et faisant partie de la classe de 1872, demande un sursis d'appel d'un an, par application de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1872, ainsi conçu :

(Art. 23 et 24 de la loi  
du 27 juillet 1872).

**MOREL.**

« En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens, qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande. A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux. »

« Or, il résulte des renseignements recueillis que ce jeune homme se destine à la carrière militaire (il a servi pendant la dernière guerre dans les volontaires de l'Ouest), mais qu'il voudrait toutefois ne donner suite à cette intention qu'à partir du moment où il cessera d'être indispensable à l'exploitation de l'établissement de son père, c'est à dire dans un an, époque à laquelle il pourra être remplacé par son frère cadet.

« Ces faits nous paraissant de nature à être pris en sérieuse considération; nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable. »

LE CONSEIL,

Vu les renseignements recueillis par l'Administration,

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder un sursis à M. MOREL, Henri, jeune soldat de la classe 1872.

Projet  
de passage  
couvert sur le  
canal  
de l'Arc et  
l'emplacement  
de l'Arsenal.

Immédiatement après cet avis, M. le MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« Le projet de couverture du *canal de l'Arc* et de construction d'un passage couvert reliant la *rue Esquermoise* à la *place de l'Arsenal*, paraît devoir entrer très-prochainement dans la phase d'exécution. L'accord s'est fait entre l'État et la Ville pour l'échange d'une partie du terrain sur lequel est bâti le petit arsenal de l'artillerie. Parmi les conditions qui nous sont imposées se trouve l'érection d'une mees-bibliothèque sur la partie conservée par le département de la guerre dans les terrains de l'arsenal.

La Ville ne pouvant s'engager directement dans cette construction, pas plus que dans l'ouverture du passage, nous avons préparé la rétrocession de notre contrat à une société particulière qui sera chargée de son exécution, et substituée à tous nos droits et charges, ainsi qu'aux risques de procès vis-à-vis des tiers. Un traité provisoire a été signé à cet effet le 14 de ce mois. Nous vous prions de nommer une commission pour l'examiner d'urgence et faire son rapport dans la prochaine séance, M. le Ministre de la Guerre nous pressant d'en finir au plus tôt.

LE CONSEIL,

Adoptant l'avis de l'Administration,

Renvoie l'examen de l'affaire à une commission composée de :

MM. J.-B. Desbonnets, Brassart, Delécaille, Bourdon et Mariage.

Collation  
de bourses à  
l'Institut  
industriel,  
agronomique  
et commercial.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Le concours ouvert pour la collation des dix bourses à l'Institut industriel, agronomique et commercial, votées dans votre séance du 3 février dernier, est resté sans résultat. Il y a lieu d'espérer qu'un nouveau concours à ouvrir avant la prochaine rentrée scolaire sera plus heureux.

« En attendant, M. le directeur de cet établissement propose d'accorder :

« 1° Une bourse de 650 francs au nommé RODRIGUE, Achille ;

« 2° Deux bourses de 300 francs chacune aux jeunes DELAY et MASUREL.

« Tous les trois élèves de l'Institut agronomique et commercial.

« Le jeune RODRIGUE, Achille, âgé de 17 ans, est depuis quatre ans à la charge de son frère, officier d'administration, attaché à l'Hôpital militaire de cette ville, et actuellement au camp de Châlons.

« Le père du jeune DELAY, constructeur-mécanicien, *rue d'Arras, 28*, n'a pas de fortune. Il a trois enfants, dont deux à sa charge.

« M. MASUREL père, receveur des contributions directes à *Saint-André-lez-Lille*, aux appointements de 2,700 francs, a quatre enfants à sa charge. Depuis le mois de février dernier il a fait admettre son fils Bartholomé, âgé de seize ans, qui se destine au commerce, à l'école professionnelle; mais la modestie de sa position lui en rend les frais très onéreux.

« Les fondations de bienfaisance, dont l'aïeul de M. MASUREL a doté la ville de Lille, nous ont paru devoir écarter, en ce qui le concerne, toute question de résidence.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder les trois bourses demandées en faveur des jeunes RODRIGUE, DELAY et MASUREL. »

M. J.-B. DESBONNETS proteste contre toute allocation de bourse à des étrangers. Il réclame le maintien du principe qui a fait créer ces faveurs pour les enfants de la ville, auxquels elles doivent être réservées. Or, la première bourse que vous donnez à l'Institut, dit-il, vous l'appliquez à un Rémois. Je sais que ce jeune homme est très intelligent, très digne d'intérêt, mais il est étranger, et si le Conseil lui alloue la bourse demandée, il créera un précédent très fâcheux.

M. LE MAIRE fait remarquer que le candidat habite Lille depuis quatre ans, chez une parente, et qu'il y a établi son domicile. Les votes du Conseil ne forment pas d'ailleurs des précédents qui le lient, car il est toujours appelé à examiner les titres des jeunes gens qui se présentent et, quelle que soit leur situation, il peut accorder ou refuser sans tenir compte de décisions antérieures, qui n'ont qu'une application personnelle et ne peuvent être érigées en principe.

M. Pierre LEGRAND donne lecture des notes délivrées au postulant par M. MATROT, Ingénieur des mines, professeur de l'Institut, et desquelles il résulte que M. RODRIGUE est un élève des plus brillants et méritant des encouragements exceptionnels.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'Administration, accorde une bourse de 650 fr. au sieur RODRIGUE, Achille ; Une bourse de 300 francs au sieur DELAY et une de pareille somme au sieur MASUREL ;

Dit que l'effet de ces bourses partira du 1<sup>er</sup> janvier 1873 pour ce qui est des 300 francs accordés à chacun des candidats pour indemnité des frais d'étude, et à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, en ce qui concerne les 350 francs accordés à M. RODRIGUE, pour pension alimentaire.

Construction  
de bureaux et  
de postes  
de police dans  
les divers  
quartiers de  
la Ville.

Après ce vote, M. le MAIRE fait la communication ci-après :

« MESSIEURS,

« La nécessité de placer des bureaux et des postes de police dans les divers quartiers de la Ville est depuis longtemps démontrée. Nous pensons que cette mesure réaliserait une amélioration réelle pour cet important service, dont l'organisation laisse à désirer.

« Dans l'état actuel des choses, et en raison de la cherté des loyers, les commissaires d'arrondissement se logent où ils peuvent. Ils ne réussissent que bien rarement à s'installer au centre de leur circonscription, et ils parviennent plus rarement encore à se procurer un logement assez vaste pour y établir leur bureau, celui de leur secrétaire et pour recevoir le public d'une manière convenable.

« Les bâtiments municipaux, dont nous vous proposons la création, remédieront à cet état de choses. Ils se composeront de trois pièces, un bureau isolé pour le commissaire, ce qui est indispensable dans l'instruction des affaires, un bureau pour son secrétaire et un poste d'agents. Deux violons, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, y seront annexés. Nous n'avons pas besoin de vous faire ressortir les avantages d'un poste fixe, où les habitants du quartier seront toujours certains de trouver le concours de la police. La présence des agents de service, du secrétaire et du planton, du commissaire y fourniront en tout temps une force suffisante pour agir avec succès. »

Ces postes de police seraient placés comme suit :

1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT.

A l'Hôtel - de - Ville.

2<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

A la halle de la place du Château.

3<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

*Place de la Housse*, en face de la *rue Saint-Sauveur*, dans le poste de pompiers qui serait déplacé.

4<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

*Place Gentil-Muiron*, en face de la Halle.

5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

*Place Philippe-de-Girard*.

6<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

Ancien cimetière de *Wazemmes*, dans la partie située vers la *rue d'Iéna*.

7<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

Dans la section de *Moulins-Lille*, *rue Fontenoy*.

8<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

Section de *Fives*, en face la *rue d'Hellemmes*.

« Les travaux à exécuter pour l'installatlon de ces postes consistent surtout en appropriations de bâtiments municipaux ; deux devront être construits à neuf, ce sont ceux de l'ancien cimetière de *Wazemmes* et de la place *Gentil-Muiron*. La dépense totale s'élèvera à 55,000 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme et de décider que les travaux, en raison de leur nature, s'exécuteront par voie de régie. »

M. Ed. DESBONNETS prie le Conseil de surseoir à toute décision au sujet de la dépense proposée, jusqu'à ce qu'il ait entendu le rapport de la Commission des ressources, qui touche précisément à cette question et qui ne peut tarder d'ailleurs à être déposé.

M. BOURDON et M. CHARLES réclament des améliorations urgentes dans le service de la police. Le projet présenté par M. le Maire ne répond, pensent-ils, qu'à l'un des côtés de la question ; mais outre cette création de postes, il y a des modifications à apporter d'après les honorables membres, dans l'organisation très défectueuse de la police. Une proposition avait été déposée pour cet effet dans l'une des dernières séances. M. BOURDON s'étonne qu'il n'en ait même pas encore été donné lecture au Conseil.

M. LE MAIRE objecte que cette proposition a été déposée dans la séance du 12 mars, en dehors des sessions légales, dans lesquelles seulement MM. les Conseillers exercent leur droit d'initiative, et qu'il attend la session de Mai pour en saisir l'Assemblée. Il admet le renvoi de la question à la Commission des ressources.

LE CONSEIL

Adopte le renvoi à la Commission.

Reconstruction  
d'un mur  
écroulé  
à l'Abattoir.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

« En 1871 le mur de soutènement du rempart, contre l'abattoir municipal, s'étant écroulé dans la partie réservée au marché aux porcs, l'administration a fait diverses démarches près du génie pour obtenir le rétablissement dudit mur aux frais du Département de la guerre.

Le service du génie, qui s'était d'abord montré favorable à cette demande, s'est ensuite refusé à prendre le travail à sa charge.

« Il a fallu alors s'adresser au Ministre, et l'Administration vient d'être informée, par M. le Chef du génie, que l'Autorité militaire est disposée à faire les travaux réclamés depuis 1871, à la condition que la ville s'engagera à payer la moitié de la dépense, soit 2,500 francs.

« Cette demande paraît juste et même modérée, si on se reporte aux termes de la décision ministérielle qui avait autorisé la ville à enlever la berme maintenant le mur du rempart, afin d'agrandir son marché aux porcs, mais en laissant à sa charge les conséquences de ces travaux qui devaient diminuer la solidité du mur.

« Nous vous proposons d'accepter cette transaction qui permettra de rendre au service de l'abattoir les cases à porcs qui n'ont pu être occupées depuis l'éboulement du mur. Il y aura lieu, en outre, pour solder la dépense, d'ouvrir un crédit de 2,500 francs.

LE CONSEIL

Accepte la transaction proposée par l'autorité militaire, et vote le crédit de 2,500 francs représentant le concours de la Ville, jusqu'à concurrence de moitié, dans la dépense de reconstruction du mur écroulé à l'abattoir.

Curage  
des canaux de  
la Deûle.

M. LE MAIRE communique ce qui suit :

MESSIEURS,

« Le service de la navigation a dû faire exécuter en 1872, dans la rivière de la *Deûle*, entre l'église de Saint-André et la limite extérieure des fortifications, des travaux de dragage dont les dépenses s'élevant à 7,138 fr. 25, ont été mises à la charge de la ville par l'article 5 du décret du 29 avril 1872.

» A ces dépenses se trouve jointe celle de 28 fr. 50, relative à la mise des eaux basses, ordonnée sur la demande de la ville, pendant les journées des 11, 12, 13, 14, 15 et 16 mai dernier.

Nous vous demandons, Messieurs, de voter le crédit de 7,166 fr. 75 c., nécessaire pour le paiement de ces travaux.

LE CONSEIL

Vote le crédit de 7,466 fr. 75 c., pour les travaux de dragage et de mise basse des eaux, à la charge de la Ville.

---

Travaux  
à l'abattoir.

Le MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« Par délibération du 23 juillet 1872 vous avez ouvert, sur notre demande et par provision, un premier crédit de 15,000 francs pour l'exécution des travaux encore indéterminés que nécessitait le nouveau mode de perception des droits d'octroi sur la viande à l'abattoir.

« Ces travaux, tant ceux faits que ceux restant à faire, s'élèvent à la somme de 24,500 fr.; il y a donc lieu de compléter le premier crédit par une allocation supplémentaire de 9,500 fr.

« Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien décider l'ouverture de ce crédit au budget de 1873.

LE CONSEIL,

Vu l'urgence des travaux proposés,  
Vote le crédit demandé de 9,500 francs.

---

Ouverture  
d'une 4<sup>e</sup> classe  
à l'école  
primaire supé-  
rieure  
de filles.

Le MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

« Nous pensions différer, jusqu'à la rentrée des vacances d'octobre, la nomination d'une 3<sup>me</sup> adjointe à l'école primaire supérieure des filles.

« Mais l'affluence des élèves qui se pressent vers cette institution a dû modifier notre résolution ; les maîtresses des trois cours sont surchargées, fatiguées ; les classes sont plus qu'au complet, et l'admission d'un assez grand nombre de jeunes personnes a dû être ajournée.

« Il y a donc nécessité d'ouvrir une 4<sup>me</sup> classe à la rentrée des vacances de Pâques.!

« Ce développement de l'instruction primaire supérieure parmi les jeunes filles, témoigne hautement de l'utilité de cette institution, dont l'avenir est désormais assuré, et qui produit dès ce jour les plus beaux résultats : dans de récents examens 6 élèves ont obtenu le brevet de capacité ; elles se préparent à conquérir le brevet du degré supérieur.

« Nos sacrifices portent donc leurs fruits ; nous n'avons pas à les regretter.

« En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, de porter à quatre le nombre des classes de l'école supérieure des filles ; d'allouer pour cet effet à la 3<sup>me</sup> adjointe un traitement annuel de 1,400 fr. et une indemnité de logement de 300 francs ; de voter sur l'exercice 1873, pour assurer ce service pendant les 9 mois restant à parcourir :

« Un crédit de 1,050 fr. pour traitement.

id. de 225 fr. pour indemnité de logement.

#### LE CONSEIL

Vote avec empressement les crédits demandés par M. le MAIRE pour l'ouverture d'une 4<sup>me</sup> classe à l'école primaire supérieure des filles.

---

Mise  
à l'alignement  
de la  
rue Ratisbonne

Après ce vote, M. le MAIRE reprend la parole et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Le sieur GRAFFIGNE, qui a abandonné en 1870 un terrain d'une superficie de 128<sup>m</sup>19 pour l'alignement de la *rue Ratisbonne*, réclame aujourd'hui avec instance l'indemnité à laquelle il a droit.

« Ce propriétaire a consenti à recevoir 10 francs par mètre carré, prix qui nous paraît rationnel eu égard à la situation du terrain cédé à la voie publique. La somme à lui payer serait donc de 1,281 fr. 90 c.

Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme pour la couvrir.

#### LE CONSEIL,

Reconnaissant la justice de la réclamation du sieur GRAFFIGNE,

Vote sur l'exercice 1873 un crédit de 1,281 fr. 90 c. pour paiement du terrain qu'il a abandonné à la voie publique.

---

**Guerre de 1870** M. LE MAIRE présente ensuite le rapport suivant :

**Approvision-  
nement de la  
Ville.**

« MESSIEURS,

« En prévision des éventualités de la guerre de 1870 divers locaux ont été loués temporairement pour loger les denrées d'approvisionnement achetées par la Ville.

**Règlement  
de loyers.**

« Deux loyers restent aujourd'hui à payer, l'un à M. HERRENG, pour trois magasins situés *quai de la Basse-Deûle*, montant à 1,320 fr.;

« L'autre aux héritiers de M. MEURILLON, pour occupation d'un magasin *rue du Croquet*, s'élevant à 1,000 francs.

« Ensemble 2,320 francs.

« La somme actuellement disponible n'étant plus que de 707 fr. 72 c., la différence à couvrir est de 1,612 fr. 28 c., pour laquelle nous vous demandons l'ouverture d'un nouveau crédit.

LE CONSEIL

Adoptant les propositions de l'Administration,

Vote, sur l'exercice 1873, un crédit de 1,612 fr. 28 c. pour solde de loyers des magasins employés à loger les denrées d'approvisionnement pendant la guerre de 1870-1871.

**Musée.**

Reprenant la parole, M. le MAIRE s'exprime ainsi :

**Tableaux  
donnés par le  
Gouvernement**

« MESSIEURS,

« En exécution du décret de M. le Président de la République autorisant le dépôt, dans les musées de France, d'un certain nombre d'objets d'art provenant des collections du Louvre,

**Restauration**

22 tableaux ont été attribués au musée de Lille le 30 septembre 1872.

« La plupart appartiennent à des écoles qui n'étaient pas représentées dans nos galeries ; ils offriront à l'artiste et à l'amateur des sujets d'études intéressantes.

« Plusieurs de ces tableaux ont déjà pris rang parmi nos chefs-d'œuvre ; les autres les y suivront dès que leur restauration sera achevée ; car beaucoup d'entr'eux, dont les dimensions sont considérables, se trouvaient dans un état qui laissait énormément à désirer. Leur mise en place exigeait de nombreuses et urgentes réparations qui s'élèveront, en y comprenant les frais d'emballage et de transport, à la somme de 3,622 fr. 81 c.

« Nous vous demandons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme pour la couvrir.

LE CONSEIL

Vote le crédit demandé de 3,622 fr. 81 c. sur l'exercice 1873, pour restauration de tableaux provenant des collections du Louvre.

Travaux à  
l'église Saint-  
Michel.

Après ce vote, M. le MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

« Les travaux de l'église *St-Michel* se continuent et nous comptons bien les terminer dans les délais qui nous sont imposés par notre convention avec les Hospices : le dallage est commencé, mais ne peut se terminer avant la pose des calorifères ; les travaux destinés à leur établissement sont prêts. Le moment est donc venu de faire l'achat de ces appareils.

« La fourniture et la pose des calorifères, comprises dans le projet général des travaux, ont été réservées pour être l'objet d'une adjudication spéciale.

« Or, chaque constructeur ayant son système particulier, nous manquons d'un type unique, sur lequel puisse s'exercer la concurrence. Après mûr examen des divers systèmes qui nous ont été soumis, et d'accord avec l'architecte du monument, nous pensons devoir vous proposer, Messieurs, de renoncer à la voie de l'adjudication et de traiter avec MM. GAILLARD et HAILLOT, dont les appareils nous ont paru appelés à rendre les meilleurs services.

« La dépense des calorifères a été prévue pour 14,000 francs dans le crédit ouvert au budget de 1873. MM. GAILLARD et HAILLOT s'engagent à les exécuter au prix de 12,000 fr. Il y aura donc un rabais de 2,000 fr. sur la prévision du devis.

« Ainsi que nous le disions en commençant, les travaux de dallage, compris dans l'adjudication du gros œuvre, sont arrêtés et demeurent suspendus jusqu'après la pose des calorifères. L'entrepreneur réclame vivement contre cet état de choses qui lèse ses intérêts. Il y a urgence de se presser. En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, de dispenser l'Administration de la mise en adjudication des calorifères, et de l'autoriser à traiter de leur fourniture et de leur pose avec MM. GAILLARD et HAILLOT. »

M. WERQUIN croit que les calorifères sont loin d'être un objet de première nécessité et que, pour couper court à tout embarras de la part de l'entrepreneur des travaux de dallage, le Conseil peut décider, séance tenante, qu'il n'autorise pas l'acquisition de ces appareils. Jamais économie ne fut plus justifiée, surtout en présence de notre situation financière. Il est bon de laisser à la future fabrique de l'Eglise et aux fidèles le soin de pourvoir au chauffage du monument qui nous coûte fort cher.

M. LE MAIRE fait remarquer que les calorifères font partie du projet général de construction, arrêté par le Conseil municipal, et qu'il a la mission de les faire exécuter tant que le Conseil n'a pas retiré sa décision. Les frais en ont été prévus dans les crédits votés ; aussi n'est-ce pas une dépense nouvelle qu'il vient proposer, mais seulement la fixation du mode d'exécution des travaux. Il croit, d'ailleurs, qu'il n'est pas indispensable que le Conseil se prononce dans cette séance, et il propose d'ajourner sa décision jusqu'après l'audition du rapport de la Commission des ressources, à laquelle il propose de renvoyer l'examen du projet.

LE CONSEIL admet ce renvoi.

Bourses  
au lycée et à  
l'école  
primaire supé-  
rieure.

La parole est donnée à M. MASURE, qui fait le rapport suivant au nom de la Commission des bourses :

« MESSIEURS,

« L'Administration municipale a renvoyé à l'examen de votre Commission des bourses, les demandes qui lui ont été faites pour le Lycée et l'école primaire supérieure. Après avoir examiné les dossiers, conformément aux idées générales que vous avez adoptées dans vos précédentes délibérations, la commission m'a chargé de vous soumettre les propositions suivantes :

« 1° Pour l'école primaire supérieure, collation d'une bourse aux jeunes gens dont les noms suivent :

« ANSELIN, dont la mère, veuve de M. Anselin, ancien receveur à l'abattoir, habite *rue du Magasin, N° 8*.

« César ANGELS, (*3, rue de Flandre*);

« SAVINIEN (*13, rue Saint-Sauveur*);

« Henri BRISY (*5, place Saint-André*);

« Henri PETIT (*30, rue de la Monnaie*);

« ASSOIGNON (*112, rue de Paris*).

« 2° Pour le Lycée :

« Collation d'un quart de bourse au jeune Georges COUSSEDIÈRE, déjà titulaire de trois-quarts de bourse, qui se trouvera ainsi jouir de la faveur exceptionnelle d'une bourse entière. Son père, honnête et intelligent ouvrier, est mort il y a quelque temps, ne laissant aucune fortune, et la mère, qui vit du produit de son travail, se verrait forcée d'interrompre les études de son fils, si la ville ne lui accordait pas la faveur que nous sollicitons pour elle de votre bienveillance.

« Collation d'une bourse de demi-pensionnaire aux jeunes gens dont les noms suivent :

« Ernest-Auguste DEULLY (sa famille habite la *rue du Croquet, n° 26*);

« Henri FOCKEU (son père, instituteur communal, habite la *rue de Juliers*);

« Joseph GÉRARDOT (son père, ouvrier ajusteur, d'origine alsacienne, habite *rue de Douai, 88*).

« Enfin, exonération du droit d'études au jeune GABIAUX, dont le père habite la *rue des Arts*.

« Telles sont, Messieurs, les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, au nom de la commission des bourses. »

M. WERQUIN ne veut pas critiquer le rapport, mais il regrette les nouveaux errements introduits depuis quelque temps par la commission, qui ne fait part au Conseil que de ses propositions d'admission aux bourses et laisse de côté les rejets dont elle n'indique même pas les motifs. Ce mode lui paraît laisser beaucoup à désirer, car il ne permet pas au Conseil l'examen de toutes les demandes qui lui sont adressées; il réduit son action à une sorte d'enregistrement des faveurs que la commission, après un examen sérieux, il n'en faut pas douter, trouve bon d'accorder.

M. MASURE, rapporteur, fait remarquer que c'est toujours une question fort délicate que de discuter devant le Conseil l'état de fortune et d'honorabilité des familles. Si le Conseil a pris l'habitude de renvoyer l'examen des demandes de bourses à une commission, c'est qu'il a reconnu les avantages des investigations discrètes et plus approfondies auxquelles elle peut se livrer. La discussion, devant le Conseil, de ces questions qui touchent à des intérêts privés, aurait aussi les plus pénibles conséquences en raison de la publication *in extenso* des procès-verbaux des séances.

D'ailleurs, le travail de la Commission, ajoute l'honorable membre, est toujours à la disposition des Conseillers municipaux, et tous nos collègues peuvent compter sur notre empressement à leur faire connaître les éléments qui motivent nos propositions au Conseil.

M. LE MAIRE partage l'avis de la Commission, qui a d'ailleurs toute la confiance de l'Assemblée et qu'il engage à persister dans son mode de procéder.

Les conclusions du rapport sont ensuite mises aux voix et adoptées.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille,*

**CATEL-BEGHIN.**

---